



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-087

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-12-15-001 - DEC 2019-39 (3 pages)	Page 3
R53-2019-11-28-003 - DEC 2019-44 SSR pédiatriques TP UGECAM (2 pages)	Page 7
R53-2019-11-28-004 - DEC 2019-45 TEP CHRU Brest (2 pages)	Page 10
R53-2019-11-28-005 - DEC 2019-46 Transf Juridique SSR HSTV Maison St Joseph (2 pages)	Page 13
R53-2019-11-29-001 - DEC 2019-47 IRM Imagerie 29 Sud (2 pages)	Page 16

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-11-19-002 - Arrêté reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) adage 35 (3 pages)	Page 19
---	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

R53-2019-11-29-002 - Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (5 pages)	Page 23
R53-2019-11-25-003 - décision abrogation homologation disposition générale (2 pages)	Page 29
R53-2019-11-25-002 - décision d'homologation de dispositions générales (3 pages)	Page 32

préfecture de région /

R53-2019-12-02-001 - suppléance d'Harcourt (2 pages)	Page 36
--	---------

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-12-15-001

DEC 2019-39

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie

Décision n° 2019/39

Fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigue lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grandes cellules B en région Bretagne.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1243-2, L. 1431-2, L. 6113-7, L. 5126-1, R. 5126-9, R. 5126-25, R. 5126-33, R. 6122-25 et R. 1242-8 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-17-1-2, L. 162-22-7, R. 161-70 et R. 161-71 ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 fixant le contenu des dossiers de demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités relatives aux tissus, à leurs dérivés, aux cellules et aux préparations de thérapie cellulaire, et d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de ces produits ;

VU l'arrêté du 28 mars 2019, modifié le 8 août 2019, limitant l'utilisation médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigue lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grandes cellules B, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 subordonnant la prise en charge [au titre du post-ATU] d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du Code de la Sécurité Sociale, entré en vigueur le 27 mai 2019, qui définit les variables mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé [spécialité KYMRIA®] ;

VU les quatre arrêtés du 8 juillet 2019 concernant la spécialité YESCARTA®, en particulier celui subordonnant la prise en charge [au titre de la liste en sus] d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que celui modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code susvisé, entrés en vigueur le 14 juillet 2019 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (Journal officiel du 21 novembre 2007) ;

VU la décision du 6 mai 2019 modifiant la décision du 29 décembre 2015 modifiée relative aux bonnes pratiques de fabrication des médicaments, visant à introduire une nouvelle partie IV intitulée « Bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments de thérapie innovante » dans le guide des bonnes pratiques de fabrication, et modifiant la ligne directrice particulière 1 – fabrication de médicaments stériles- pour la mettre en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication européennes spécifiques aux médicaments de thérapie innovante et des médicaments biologiques à usage humain ;

VU la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé modifié et les pièces du dossier afférent, présentée par Mme Véronique ANATOLE TOUZET, directrice générale du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES, reçue à l'ARS Bretagne le 25 mai 2019, pour l'activité de prélèvement et/ou d'administration relative aux CAR-T Cells chez l'adulte sur le site de Pontchaillou ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande et le complément de réponses en date du 29 08 2019 ;

VU l'avis conjoint du praticien conseil et du pharmacien inspecteur général de santé publique de l'ARS Bretagne, en date du 16/09/2019, relatif au contrôle du respect des critères et conditions réglementaires par le déclarant sus évoqués ;

Considérant que les critères d'encadrement de l'utilisation de ces médicaments de thérapie innovante, fixés par l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé, sont valides jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que les déclarants sont titulaires pour les sites concernés des autorisations d'activités de soins nécessaires : prélèvement par aphérèse de cellules à des fins thérapeutiques, allogreffes de cellules souches hématopoïétiques, réanimation et traitement du cancer,

Considérant que les déclarants disposent des équipes médicales, pharmaceutiques, paramédicales et techniques préalablement formées à la réception, la conservation, la manipulation et l'administration des CAR-T Cells car ils exerçaient déjà l'activité avant l'entrée en vigueur du décret 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux Pharmacies à Usage Intérieur et de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé,

Considérant que les déclarants disposent chacun pour ce qui le concerne d'une Pharmacie à Usage Intérieur précédemment autorisée pour assurer la préparation de médicaments de thérapie innovante expérimentaux sur chacun des sites concernés,

Considérant que les bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments de thérapie innovante s'appliquent pour partie aux établissements de santé lorsqu'ils préparent des médicaments expérimentaux de thérapie innovante ou reconstituent des médicaments de thérapie innovante disposant d'une autorisation de mise sur le marché,

Considérant les dispositions prévues par le décret 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux Pharmacie à Usage Intérieur pour la reconstitution des médicaments de thérapie innovante,

Considérant que, dans le but de contribuer à la connaissance et au suivi en vie réelle des patients pris en charge, les médecins ayant prescrit le médicament concerné dans l'établissement déclarant devront se conformer aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé et transmettre à l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) les informations mentionnées à l'annexe des arrêtés du 30 avril 2019 et 8 juillet 2019 susvisés, qui sont donc d'une autre nature que celle relatives au financement en sus des prestations d'hospitalisation,

Considérant que l'annexe 1 de la notice technique n° ATIH-371-6-2019 du 22 juillet 2019 précise que l'ATIH a développé un logiciel pour permettre la saisie et le recueil des données et informations prévues à l'annexe des arrêtés du 30 avril 2019 et du 8 juillet 2019 susvisés, qui doivent être renseignées :

- 1) au moment de la commande du médicament,
- 2) lors de l'injection et au plus tard 6 mois après la commande du médicament,
- 3) à 28 jours, 100 jours, 6 mois puis tous les 6 mois après l'injection,

Considérant que l'annexe 2 de la notice technique ATIH précitée précise que pour 2019, la première remontée PMSI des données comportant le code UCD de l'une des spécialités concernées, dans les deux fichiers distincts prévus – patient et suivi - sera celle de M9, avec une antériorité depuis le 27 mai 2019, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé,

Considérant que la notice technique ATIH précitée rappelle que des modalités spécifiques de financement sont mises en place en 2019 pour tenir compte du surcout des séjours pour les établissements concernés, décrites dans la notice technique n°CIM-MF-205-3-2019, et passent par la production d'un résumé standardisé de séjour à l'issue du séjour du patient assorti du remplissage du fichier FICHCOMP-ATU / KYMRIA[®] ou FICHCOMP/ YESCARTA[®], comportant le code UCD de l'une des spécialités concernées.

DÉCIDE

Article 1 : La liste des établissements de santé répondant aux critères pour réaliser l'activité de prélèvement et d'administration relative aux médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells en région Bretagne est fixée conformément au tableau figurant en annexe de la présente décision.

Article 2 : L'établissement de santé doit garantir une utilisation des produits conforme aux dispositions relatives au suivi des patients pris en charge et notamment prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 2019 modifié susvisé :

- la transmission, pour l'ensemble des patients éligibles, des données exhaustives définies par arrêtés pris en application de l'article L. 162-17-1-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- un usage conforme aux indications, et modalités de prescription prescrits dans son autorisation de mise sur le marché, ou tout autre autorisation ;
- l'information des patients et des prescripteurs exerçant en son sein sur les recommandations et avis définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ou, à défaut, par celles définies par la Haute Autorité de santé.

Article 3 : La remontée PMSI des données comportant le code UCD de l'une des spécialités concernées sera effectuée avec une antériorité depuis le 27 mai 2019, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé.

Article 4 : La présente décision court jusqu'à son échéance du 31 décembre 2021

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les déclarants et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES.

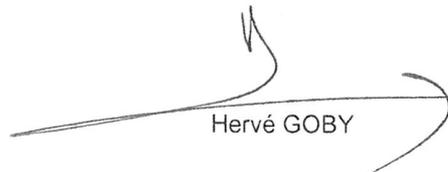
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 15 NOV. 2019

Pour le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé


Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-28-003

DEC 2019-44 SSR pédiatriques TP UGECAM

Décision n° 2019/44
relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pédiatriques en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Pôle de Réadaptation de Cornouaille de Concarneau déposée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bretagne et Pays de Loire

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Bretagne et Pays de Loire (UGECAM BRPL) représentée par M. Sébastien LEVAVASSEUR, son Directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR pédiatriques en hospitalisation à temps partiel sur le site du Pôle de Réadaptation de Cornouaille de Concarneau selon les modalités suivantes :

- polyvalents - enfants de moins de 6 ans et enfants de plus de 6 ans ou adolescents ;
- spécialisés dans les affections neurologiques - enfants de moins de 6 ans ;
- spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteurs - enfants de moins de 6 ans.

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR pédiatriques en hospitalisation à temps partiel sur le site du Pôle de Réadaptation de Cornouaille de Concarneau selon les modalités suivantes :

- polyvalents - enfants de moins de 6 ans et enfants de plus de 6 ans ou adolescents ;
- spécialisés dans les affections neurologiques - enfants de moins de 6 ans ;
- spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteurs - enfants de moins de 6 ans.

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les principes d'organisation posés au sein du volet SSR du PRS 2 en ce qu'il cherche à affiner la gradation des soins et à favoriser l'adaptabilité et la réactivité des organisations en développant les alternatives en hôpital de jour, en hôpital de semaine et le suivi en consultations externes ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR pédiatriques à temps partiel sur le site du Pôle de Réadaptation de Cornouaille de Concarneau présentée par l'UGECAM BRPL ne modifie pas le nombre d'implantations sur le territoire de santé « Finistère-Penn Ar Bed » et que cette implantation est dénombrée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour ce territoire, qui prévoit 5 sites dont 5 sont actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'UGECAM BRPL s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR pédiatriques en hospitalisation à temps partiel est accordée à l'UGECAM BRPL (EJ 440042844) sur le site du Pôle de Réadaptation de Cornouaille de Concarneau (ET 290036466) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre, selon les modalités suivantes :

- polyvalents - enfants de moins de 6 ans et enfants de plus de 6 ans ou adolescents ;
- spécialisés dans les affections neurologiques - enfants de moins de 6 ans ;
- spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteurs - enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **29 NOV. 2019**

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-28-004

DEC 2019-45 TEP CHRU Brest

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/45
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons
sur le site de la Cavale Blanche à Brest déposée par le CHRU de Brest

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Brest représenté par Monsieur Philippe EL SAÏR, son Directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP) sur le site de la Cavale Blanche à Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé Finistère-Penn Ar Bed, 5 autorisations d'appareils de TEP sur 2 sites, que sont autorisés à ce jour 4 appareils, sur 2 sites ; que l'installation de l'équipement objet de la présente demande sera concomitante avec le transfert géographique des équipements de TEP actuellement autorisés sur le site de l'Hôpital Morvan, le nombre de sites autorisés sur le territoire concerné sera donc inchangé ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité de l'établissement justifie l'implantation d'un équipement supplémentaire;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHRU de Brest s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un troisième TEP sur le site de la Cavale Blanche à Brest (ET 290004324) est accordée au CHRU de Brest (EJ 290000017) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 28 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-28-005

DEC 2019-46 Transf Juridique SSR HSTV Maison St
Joseph

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n°2019/46
relative au transfert juridique des autorisations de soins de suite et réadaptation polyvalents adultes, à temps complet et à temps partiel, détenues par l'Association Maison Saint Joseph de Quimperlé au bénéfice de l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision n°2018/16 du 11 juin 2018 autorisant l'activité de de soins de suite et réadaptation (SSR) sous la modalité « non spécialisés adultes à temps partiel » à la Maison Saint Joseph de Quimperlé ;

Vu le courrier du 7 août 2019 renouvelant l'autorisation de SSR sous la modalité « non spécialisés adultes à temps complet » à la Maison Saint Joseph de Quimperlé ;

Vu la demande présentée par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV) représentée par Sœur Marie-José VILLAIN, Présidente, visant à obtenir le transfert juridique des autorisations de SSR polyvalents adultes à temps complet et partiel détenues par l'Association Maison St Joseph à Quimperlé ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à restructurer l'offre de soins privée en SSR du territoire de santé de Lorient –Quimperlé dans un souci d'optimisation et d'amélioration de qualité de l'offre ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet soins de suite et réadaptation (SSR) du PRS cherche à optimiser les plateaux techniques dans un souci d'efficacité et de performance des unités de SSR ;

CONSIDÉRANT que cette demande présentée par l'HSTV ne modifie pas le nombre d'implantations sur le territoire de santé « Lorient Quimperlé » et que cette implantation est dénombrée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour ce territoire, qui prévoit 6 sites à l'issue de deux regroupements en cours, dont 8 sont actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Le transfert juridique des autorisations de SSR selon les modalités : non spécialisés adultes à temps complet et à temps partiel détenues par l'Association Maison Saint Joseph de Quimperlé (EJ : 290009752) est confirmé au bénéfice de l'HSTV (EJ : 220020739) sur le site de Quimperlé (ET : 290037548).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance des autorisations.

Article 2 : La cession de ces autorisations prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 28 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-11-29-001

DEC 2019-47 IRM Imagerie 29 Sud

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/47
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale déposée par la S.A.S. Imagerie 29 Sud

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Imagerie 29 Sud de Quimper représentée par Monsieur Franck TEXIER, son Président, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé Finistère-Penn Ar Bed, 15,4 autorisations d'appareils d'IRM dont 2 spécialisés ostéo-articulaire sur 9 sites, que sont autorisés à ce jour 13,4 appareils dont 2 spécialisés ostéo-articulaire sur 9 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la S.A.S. Imagerie 29 Sud de Quimper s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT cependant que les effectifs de radiologues assurant la permanence des soins en imagerie sur le bassin quimpérois connaissent une tension depuis plusieurs années qui impose une mobilisation d'un plus grand nombre de radiologues ; qu'en conséquence, et en vertu des dispositions de l'article L6122-7 du code de la santé publique qui disposent que l'autorisation peut être subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant la permanence des soins, l'autorisation sera assortie de cette condition ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale sis Zone de Kerlic à Quimper (ET 290034297) est accordée à la S.A.S. Imagerie 29 Sud (EJ 290034289) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre, sous condition que les radiologues de cette société s'engagent dans la permanence des soins en imagerie du bassin quimpérois.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **29 NOV. 2019**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-11-19-002

Arrêté reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE) adage 35



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional d'Economie
des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté Préfectoral
Relatif à la reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 16/01/2019 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- Vu** la demande déposée le **31/03/2019** par **ADAGE 35** ;
- Vu** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est jointe en annexe est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet « **Quand transmission rime avec agro-écologie : Maintien et approfondissement des pratiques agro-écologiques sur les fermes en situation de transmission** » porté par **ADAGE 35**.

Article 2 :

La reconnaissance est donnée pour une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article 4 :

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés** par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à **déposer au moins un livrable sur le site giee.fr** à l'issue du projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le **19 NOV. 2019**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

ANNEXE

Membres du GIEE pour le projet : Quand transmission rime avec agroécologie : maintien et approfondissement des pratiques agro- écologique sur les fermes en situation de transmission

Projet porté par la ADAGE 35

Exploitant ou exploitation	Personne concernée	SIRET	Code postal	Commune
EARL RESTIF		42942938400010	35130	LA GUERCHE DE BRETAGNE
EARL DAGUIN		39067692200011	35130	LA GUERCHE DE BRETAGNE
GAIGEOT Jean-Marie et Odile		42928430000010	35640	MARTIGNE FERCHAUD
RACAPE Bernard		41086344300017	35320	TRESBOEUF
FEUTELAIS Bernard		40780391500013	35890	BOURG-DES-COMPTES
GAEC ARLEQUIN		43388962700021	35750	IFFENDIC
GAEC ATOUT TREFLE		53930671200016	35137	BEDEE
EARL BENTZ		38813075900011	35450	DOURDAIN
JUBAN Annick et Régis		40412762100019	35420	VILLAMEE
SAUVEE Michel		75127422600016	35440	DINGE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-11-29-002

Arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la localisation et à la
délimitation des sections d'inspection du travail de la
région Bretagne



**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE
relatif à la localisation et à la délimitation
des sections d'inspection du travail
de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2019 modifié, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019,
- Vu** la décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail ».

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4.1 de l'arrêté du 23 mai 2019 est ainsi modifié :

4.1 Unité départementale des Côtes d'Armor

Unité de contrôle « Est » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ Sections EA1 à EA3 (agricoles)

Sur leur secteur géographique, fixé à l'annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs, des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur le secteur géographique de la commune de Plaintel, la section EA3 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

✓ Section E4 (généraliste et maritime)

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, ainsi que de la section O2.

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports, du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes, ainsi que :
- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements, des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E5, E6, E8, E9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, E4, ainsi que de la section O2.

Unité de contrôle « Ouest » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Section O1 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O2 et des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
 - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
 - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section O1, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O8 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

✓ *Section renfort transport*

Section chargé sur l'ensemble du département de mener des actions de contrôles en matière de réglementation relative à la durée du travail dans les entreprises et établissements situés sur le département des Côtes d'Armor et dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale des Côtes d'Armor :

- O3 *MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1*
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Neruda
22000 Saint-Brieuc
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc
MIDAS Rond-Point Pablo Neruda 22000 Saint-Brieuc
- EA1 *URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN CEDEX*
- EA3 *SERMIX Zone industrielle rue de Calouet 22600 LOUDEAC*
- E5 *CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN*
- O2 *CREDIT MUTUEL Place de la Ville Jouyaux 22950 TREGUEUX*
- E5 *DINAN DISTRIBUTION CENTRE LECLERC rue de la Coulebart 22100 Dinan*
- O5 *LA MAISON DE LA CREPE ZA de Californie 22290 Lannebert*

RUC OUEST Chantier du Parking de Gouédic rue de Gouédic, bd Waldeck Rousseau,
impasse de la Vallée 22000 SAINT BRIEUC

Chantier du Centre Curie 4 rue Félix le Dantec 22000 SAINT BRIEUC

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

Article 3 : Les responsables d'unité départementale des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 29 novembre 2019

P/La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi, par intérim et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Politique du Travail,



Barbara CHAZELLE

Annexes consultables auprès de la Direccte Bretagne.

Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor

Annexe 2 : Département du Finistère

Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine

Annexe 4 : Département du Morbihan

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-11-25-003

décision abrogation homologation disposition générale



Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Pôle Travail

Affaire suivie par :
Karine LENOURY DE CARLI

bretag.polet@direccte.gouv.fr

La Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne par intérim,

Cesson-Sévigné, le 25 novembre 2019,

DECISION D'HOMOLOGATION DE DISPOSITIONS GENERALES

Vu

- les dispositions de l'article L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale,
- l'homologation du Directeur Régional du Travail de Bretagne du 27 avril 1977, concernant l'interdiction d'utiliser des bennes se déplaçant entre deux guides verticaux ou inclinés,
- la demande de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne du 30 octobre 2019, sollicitant l'abrogation de l'homologation de ladite disposition générale,

Considérant que,

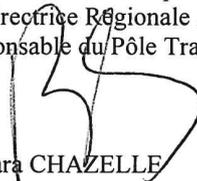
- la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne peut adopter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui, dans sa circonscription, exercent une même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés, à condition que ces dispositions aient été homologuées par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,
- la disposition générale de la caisse d'assurance maladie de Bretagne prohibant l'utilisation de bennes se déplaçant entre deux guides verticaux ou inclinés, adoptée le 1^{er} mai 1977 et homologuée par le directeur régional du travail de Bretagne, est devenue sans objet, compte tenu de l'obsolescence des équipements concernés,
- par conséquent, l'homologation de cette disposition générale en matière de prévention des accidents de travail doit être abrogée, afin de permettre à la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne, de supprimer cette disposition de l'ordonnancement juridique, après information des CTR concernés par celle-ci,

Pour ces motifs et dans ces conditions,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX
Standard : 02 99 12 22 22 - www.travail-emploi.gouv.fr

Article unique : L'homologation de la disposition générale du 1^{er} mai 1977, effective au 1^{er} novembre 1977, prohibant l'utilisation des bennes se déplaçant entre deux guides verticaux ou inclinés, par les employeurs des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, dont les salariés relèvent du régime général de la sécurité sociale, est abrogée.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

P/La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Bretagne, par intérim
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail,



Barbara CHAZELLE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail DACS2 – 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de Motte – 35044 Rennes.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-11-25-002

décision d'homologation de dispositions générales



Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Pôle Travail

Affaire suivie par :
Karine LENOURY DE CARLI

bretag.polet@direccte.gouv.fr

La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Bretagne par intérim,

Cesson-Sévigné, le 25 novembre 2019,

DECISION D'HOMOLOGATION DE DISPOSITIONS GENERALES

Vu

- les dispositions de l'article L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale,
- la demande d'homologation des dispositions générales portant interdiction des échafaudages sur taquets d'échelles de la CARSAT Bretagne transmise le 24 octobre 2019,
- les avis favorables à l'homologation de ces dispositions générales, rendus par les CTR 1,2 et 3 de la CARSAT Bretagne en dates des 7, 8 et 16 octobre 2019,

Considérant que,

- la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne peut adopter des dispositions générales de prévention applicables à l'ensemble des employeurs qui, dans sa circonscription, exercent une même activité ou utilisent les mêmes types de machines ou de procédés, à condition que ces dispositions aient été homologuées par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,
- par des dispositions générales proscrivant l'utilisation des échafaudages sur taquets d'échelles transmises le 24 octobre 2019, la CARSAT Bretagne entend que ce type d'échafaudage, ne répondant pas à la réglementation des travaux temporaires en hauteur ou sur toiture - en ce qu'ils n'offrent pas de conditions de résistance aux efforts dynamiques, de conditions d'accès en hauteur et de stabilité, sécurisés - soit interdit.
- ces dispositions générales en ce qu'elles visent à éviter la survenue d'accidents du travail graves voire mortels, relèvent des attributions de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne, en matière de prévention,

Pour ces motifs et dans ces conditions,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX
Standard : 02 99 12 22 22 - www.travail-emploi.gouv.fr

Article 1 : Les dispositions générales de prévention portant interdiction d'échelles simples ou à coulisse, d'échelles dites de couvreur, équipées de taquets à crémaillère comme support de plate-forme de travail ou de surface de recueil pour l'exécution des travaux en toiture, sont homologuées.

Article 2 : La présente décision d'homologation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne est applicable aux employeurs des départements des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, du Finistère et du Morbihan dont les salariés relèvent du régime général de la sécurité sociale.

P/La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Bretagne par intérim,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail,


Barbara CHAZELLE

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail DACS2 – 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de Motte – 35044 Rennes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DRP Carsat Bretagne/ N°1-2019

INTERDICTION

des échafaudages sur taquets d'échelles

PRÉAMBULE

Le taquet d'échelles est une console métallique triangulée qui, positionnée sur les échelons, est destinée à accueillir un platelage et des garde-corps. Ces dispositifs ont été à l'origine de nombreux accidents graves et mortels, depuis de nombreuses années, en Bretagne comme dans le reste de la France. L'analyse des accidents a montré que la mise en œuvre des taquets d'échelles comme dispositif de travail en hauteur n'offrait pas la résistance et la stabilité nécessaires et conduisait notamment à la rupture des échelons. En outre, la configuration du taquet d'échelles ne permet pas un accès sécurisé au poste de travail.

ARTICLE 1

Indépendamment des mesures prescrites par le Code du travail et le décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, les présentes dispositions générales s'appliquent aux chefs d'établissements dont les salariés, relevant du régime général de la Sécurité sociale, effectuent des travaux concernant les immeubles par nature ou par destination, dans la circonscription de la Carsat Bretagne.

ARTICLE 2

L'utilisation d'échelles ordinaires simples ou à coulisse, équipées de taquets à crémaillère, est interdite comme support de plate-forme de travail ou de surface de recueil lors de l'exécution des travaux en toiture.

Cette interdiction vise également les échelles plates dites "de couvreur" utilisées comme support d'échafaudage sur toiture.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions générales sont applicables six mois après leur homologation par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Équipements préconisés (après avoir vérifié leur adéquation avec la tâche à réaliser, et formé un salarié à leur montage et utilisation) :

En priorité :

- plates-formes élévatrices mobiles de personnel,
- échafaudages de pied,
- échafaudages roulants

Ou à défaut :

- échafaudages sur consoles (si une évaluation précise et exhaustive des risques professionnels montre qu'il n'est pas possible de les remplacer par un des équipements précédents et si un montage et démontage en sécurité est prévu).

Mesures de sécurité auxquelles sont soumis les employeurs de la région Bretagne en application de l'article L.422.4 du Code de la sécurité sociale.

Homologation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du xx/xx 2019.



préfecture de région

R53-2019-12-02-001

suppléance d'Harcourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique
la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
mardi 3 décembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence concomitante de Madame Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, mardi 3 décembre 2019.

ARRÊTÉ

Article 1 : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, mardi 3 décembre 2019.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 02 DEC. 2019

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY